



Nancy S. Grasmick
Administratrice en chef des écoles de l'Etat

Martin O'Malley
Gouverneur

Maryland State Department of Education
Division of Special Education/Early Intervention Services
200 W. Baltimore Street, Baltimore, MD 21201
www.marylandpublicschools.org

RÉPONSES AUX QUESTIONS COURANTES DES PARENTS CONCERNANT LES REQUÊTES D'AUDIENCE GARANTIE PAR LES PROCÉDURES EN MATIÈRE D'ÉDUCATION SPÉCIALE

1. Qu'est-ce qu'une requête d'audience garantie par les procédures ?

Une requête d'audience garantie par les procédures est une plainte formelle se rapportant à l'identification, à l'évaluation, au placement scolaire ou à l'éducation gratuite appropriée d'un enfant souffrant d'un handicap ou soupçonné de souffrir d'un handicap.

2. Qui peut soumettre une requête d'audience garantie par les procédures ?

Un parent ou une institution publique¹ peut soumettre une requête d'audience garantie par les procédures.

3. Comment dois-je procéder pour soumettre une requête d'audience garantie par les procédures ?

Il est préférable d'utiliser le formulaire de *requête de médiation et d'audience garantie par les procédures* pour soumettre la requête d'audience garantie par les procédures. Cependant, toute requête écrite incluant la totalité des renseignements exigés peut servir de requête d'audience garantie par les procédures. Pour obtenir un formulaire, veuillez appeler ou écrire à l'institution publique responsable de l'éducation de l'enfant, au Bureau des audiences administratives (Office of Administrative Hearings, 410-229-4281), ou à la Division d'éducation spéciale/Services d'intervention précoce du MSDE (410-767-7770). Le formulaire est également disponible sur le site Web du Bureau des audiences administratives au www.oah.state.md.us et du Maryland State Department of Education au www.marylandpublicschools.org (allez à la page Division of Special Education/Early Intervention Services, puis à la page Complaint Investigation and Due Process Branch).

4. Où dois-je envoyer ma requête d'audience garantie par les procédures ?

Votre requête d'audience garantie par les procédures doit être envoyée à l'institution publique responsable du programme d'éducation de l'élève **et** au Bureau des audiences administratives.

¹ Dans ce document, le terme institution publique fait référence aux systèmes scolaires locaux ou autres institutions publiques responsables de l'éducation gratuite appropriée d'un élève.

Le formulaire peut être expédié par la poste, par télécopieur ou en mains propres. Le Bureau des audiences administratives n'accepte pas les requêtes d'audience garantie par les procédures par courriel. Son adresse est : 11101 Gilroy Road, Unit E/Clerk's Office, Hunt Valley, MD 21031, et le numéro de télécopieur est 410-229-4277. Le Département d'Etat de l'éducation du Maryland ne transmet par les requêtes d'audience garantie par les procédures au Bureau des audiences administratives ou à l'institution publique.

5. Quelle est la date limite pour soumettre une requête d'audience garantie par les procédures ?

Une requête d'audience garantie par les procédures doit être soumise dans les deux (2) années suivant le moment où vous étiez au courant ou auriez dû être au courant du motif de la requête. Certaines exceptions peuvent s'appliquer ; pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le document sur les garanties par la procédure que vous a fait parvenir l'institution publique.

6. Avant l'audience garantie par les procédures, quelles mesures doivent être prises pour tenter de résoudre le litige ?

L'audience garantie par les procédures est précédée d'une période de résolution de 30 jours. Cette période de temps vous permet de résoudre le litige avec l'institution publique. Ou vous convenez de faire appel à la médiation pour tenter de résoudre le litige, ou l'institution coordonne une séance de résolution, à moins que les deux parties conviennent d'annuler la séance.

Pour de plus amples renseignements sur la séance de médiation, veuillez consulter le document sur les garanties par la procédure ou les *Réponses aux questions courantes des parents concernant la médiation de l'éducation spéciale*.

7. En quoi consiste la séance de résolution ?

La séance de résolution constitue pour vous et pour l'institution publique une occasion de résoudre le litige avant l'audience garantie par les procédures en discutant des faits pertinents à la plainte et des solutions possibles.

8. Qui peut assister à la séance de résolution ?

Vous devez assister à la séance de résolution en compagnie des membres concernés de l'équipe IEP et d'un représentant de l'institution publique ayant un pouvoir décisionnel. Votre enfant, votre représentant ou votre avocat peuvent également y assister. Cependant, si un avocat est présent, l'avocat de l'institution publique doit également y être.

9. La séance de résolution est-elle obligatoire ?

Non. Lorsqu'un parent soumet une requête d'audience garantie par les procédures, l'institution publique doit coordonner une séance de résolution, à moins que les parties ne conviennent par

écrit de résoudre le litige grâce à la médiation. Si l'institution publique a soumis la requête d'audience garantie par les procédures, il n'est pas nécessaire de tenir une séance de résolution, car on suppose que l'institution publique a déjà tenté de résoudre le litige.

10. Quand la séance de résolution doit-elle avoir lieu ?

L'institution publique doit tenir une séance de résolution dans les 15 jours suivant la réception de la notification de votre requête d'audience garantie par les procédures (à moins que la requête ne réponde aux exigences d'une audience accélérée ; voir la question 13). Si l'institution publique omet de tenir une séance de résolution dans les 15 jours suivant la réception de votre requête, ou omet de participer à la séance, vous pouvez contacter le Bureau des audiences administratives et exiger la tenue de l'audience garantie par les procédures.

11. Qu'arrive-t-il si j'omets de me présenter à la séance de résolution ?

Si l'institution publique ne peut vous convaincre d'assister à la séance de résolution suite à des efforts raisonnables, l'institution publique peut exiger que le juge en droit administratif déboute votre requête. Si la requête est déboutée, l'audience garantie par les procédures n'aura pas lieu relativement à cette plainte.

12. Combien de temps nous accorde-t-on pour résoudre le litige ?

En général, vous avez 30 jours pour résoudre le litige avec l'institution publique. Cependant, si vous convenez avec l'institution publique de prolonger le délai, vous pouvez le faire. Dans ce cas, lorsqu'une audience accélérée doit avoir lieu, vous avez 7 jours pour tenter de résoudre le litige avec l'institution publique.

13. Qu'arrive-t-il si le litige n'est pas résolu lors de la séance de résolution ?

Si vous ne pouvez résoudre le litige avec l'institution publique, la période de résolution peut être prolongée, et vous pouvez continuer de vous rencontrer pour en venir à résolution satisfaisante pour les deux parties. Si les deux parties acceptent, vous pouvez tenter de résoudre le litige grâce à la médiation ; sinon, procédez à l'audience garantie par les procédures.

14. Qu'arrive-t-il lors d'une audience garantie par les procédures ?

Une audience garantie par les procédures est menée par un juge de droit administratif du Bureau des audiences administratives qui entendra les arguments des deux parties, et prendra une décision concernant le litige. Pour de plus amples renseignements sur les procédures et les droits de l'audience garantie par les procédures, veuillez consulter le document sur les garanties par la procédure.

15. Ai-je besoin d'un avocat ?

Non. Cependant, en raison de la nature juridique des procédures, les parents sont souvent représentés par un avocat, mais ils peuvent également se représenter eux-mêmes.

Pour connaître la liste des organisations qui offrent des services juridiques gratuits ou à faible coût, veuillez consulter le formulaire de *requête de médiation et d'audience garantie par les procédures*, ou le site Web de la Division d'éducation spéciale/Services d'intervention précoce du MSDE au www.marylandpublicschools.org (allez à la page Divisions, Special Education/Early Intervention Services, puis à la page Complaint Investigation and Due Process Branch).

16. Quand doit avoir lieu l'audience garantie par les procédures ?

Si l'institution publique n'a pas résolu le litige à votre satisfaction dans les 30 jours suivant la réception de cette requête (période de résolution), l'audience garantie par les procédures peut avoir lieu. Le juge en droit administratif a ensuite 45 jours pour tenir l'audience et rendre sa décision finale. L'échéance de la décision peut être reportée sur demande de votre part ou de l'institution publique.

17. Quelles sont les exigences relatives à une audience accélérée, et comment cela affecte-t-il la tenue de l'audience garantie par les procédures ?

Si votre enfant n'est pas inscrit et ne fréquente pas un programme d'éducation approuvé, ou que le litige concerne la définition d'une manifestation, ou un placement d'ordre disciplinaire, l'audience doit être accélérée. Dans ce cas, la séance de résolution doit avoir lieu dans les 7 jours suivant la date de réception par l'institution publique de la requête d'audience garantie par les procédures. L'audience se tiendra dans les 20 jours scolaires à compter de la date à laquelle ladite audience sera demandée et débouchera sur une résolution dans les 10 jours d'école après l'audience.

18. En quoi consiste la conférence pré-audience ?

Une conférence téléphonique pré-audience sera menée par le Bureau des audiences administratives afin de discuter des détails du litige dans le but de déterminer le nombre de jours nécessaires à l'audience. Durant cette conférence, vous devez être prêt à discuter de votre disponibilité ainsi que celle de vos témoins en vue de l'audience.

19. Puis-je annuler ma requête d'audience garantie par les procédures ?

Vous pouvez poster, télécopier ou livrer en mains propres au Bureau des audiences administratives et à l'institution publique une lettre signée indiquant que vous désirez annuler votre requête dès que possible. La lettre peut inclure des renseignements justifiant l'annulation de la requête.

20. Vous n'avez pas répondu à toutes mes questions. Où puis-je m'adresser pour obtenir de l'aide ?

Veillez d'abord consulter le document sur les garanties par la procédure que vous a remis l'institution publique. Pour toutes autres questions, veuillez vous adresser au personnel de l'institution publique responsable de l'éducation des élèves, au Centre des services de soutien à la

famille ou Partners for Success, au Bureau des services de soutien à la famille du Maryland State Department of Education (410-767-0267 ou 1-800-535-0182, poste 0267), ou au Bureau du greffier des audiences administratives (410-229-4281). Vous pouvez également consulter l'une des organisations qui offrent des services d'assistance gratuits ou à faible coût en matière d'éducation spéciale (une liste de ces organisations est annexée au formulaire de *requête de médiation et d'audience garantie par les procédures*).

Le présent document a été développé et produit par la Division of Special Education/Early Intervention Services (Division d'éducation spéciale / Services d'intervention précoce), Subvention IDEA partie B n° HO27A040035A, avec des fonds provenant du U.S. Department of Education, Office of Special Education et des Rehabilitation Services du US Department of Education. Les opinions exprimées dans ce document ne sont pas nécessairement celles du US Department of Education ou de tout autre organisme fédéral, et ne doivent pas être considérées ainsi. La Division of Special Education/Early Intervention Services (Division d'éducation spéciale/Services d'intervention précoce) reçoit du financement de la part de l'Office of Special Education Programs, de l'Office of Special Education and Rehabilitative Services, et du U.S. Department of Education. L'information est libre de droits d'auteur. Les lecteurs sont encouragés à copier et partager l'information, mais nous vous demandons simplement de bien vouloir en mentionner sa provenance, à savoir : Division of Special Education/Early Intervention Services (Division d'éducation spéciale/Services d'intervention précoce) du State Department of Education (Département d'État de l'éducation du Maryland).

Le Maryland State Department of Education ne pratique aucune discrimination en fonction de la race, de la couleur, du sexe, de l'âge, de l'origine nationale, de la religion ou de l'incapacité, que ce soit en matière d'emploi ou dans l'offre d'accès aux programmes. Pour tout renseignement attenant à la politique des services éducatifs, contacter le bureau de l'Equity and Compliance Branch, par téléphone au (410) 767-0433 ou par fax au (410) 767-0431. Conformément à la loi Americans with Disabilities (ADA), le présent document est disponible sous divers formats sur demande. Contactez la Division of Special Education/Early Intervention Services (Division d'éducation spéciale/Services d'intervention précoce), Maryland State Department of Education (Département d'État de l'éducation du Maryland) en composant le (410)767-0858 (téléphone) ou le (410)333-1571.

Dev. 10/2007